

vice de leur patrie bénéficieraient d'une loi de pension. Je n'oublie pas toutes les difficultés que suscite l'application de la loi, et je comprends que cette mesure pourrait être modifiée à plusieurs points de vue. Le ministre a dit, l'autre soir, qu'il se propose d'examiner de nouveau et de codifier la loi de pension. Je présume que la loi sera codifiée par la commission qui s'occupe de la revision du Statut. Mais le ministre la revisera et la codifiera durant l'intersession, et la soumettra au Parlement au début de la prochaine session. Je ne pense pas toutefois, qu'il soit désirable,—non, je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du pays en général,—que nous terminions nos travaux parlementaires sans au moins nous prononcer sur la forme des amendements que j'ai proposés. Nous devrions tout d'abord déclarer que nous désirons, quand il existe un doute raisonnable,—et le mot "raisonnable" est toujours pris dans le sens que j'ai indiqué,—que ce doute soit interprété en faveur du postulant; et que lorsqu'un soldat a été reconnu bien portant après avoir fait du service dans les tranchées du front sur quelqu'un des théâtres de la guerre, pour employer les termes de la loi, le pays se trouvera empêché d'établir cette présomption concluante contre son droit que l'état du soldat à sa libération ne pouvait pas être attribué au service militaire. Je ne saurais, dans un amendement, traiter de tous les cas qui peuvent surgir, mais c'est là le principe général que je pose. L'autre difficulté regarde la position relative du bureau des commissaires des pensions et du tribunal d'appel fédéral et c'est une difficulté qui peut facilement amener, on pourrait dire, un scandale public. Je suggère donc que lorsqu'il est de la juridiction statutaire du tribunal d'appel fédéral d'entendre un appel et, après que cet appel a été entendu et que la décision du bureau des pensions a été renversée, la décision du tribunal des appels devient la décision du bureau des commissaires des pensions.

Quant au pouvoir d'un simple particulier même de suggérer simplement des amendements de ce genre, je comprends parfaitement les restrictions qui nous sont imposées. Par conséquent, j'ai fait de mon mieux pour éliminer toute accusation possible d'avoir proposé une loi nouvelle entraînant la dépense des deniers publics. Je me suis plutôt contenté de faire des déclarations de procédure calculées, à mon sens, à faciliter la voie pour ceux qui ont des réclamations à présenter à l'Etat à cause des services qu'ils ont rendus. Naturellement, il appartient à la Chambre de dire jusqu'à quel point ces déclarations reflètent le sentiment général. Je prétends, avant tout, que ma proposition créera un meilleur état d'esprit, plus de contentement chez les anciens soldats, une appréciation plus calme

[L'hon. M. Bennett.]

et plus impartiale des circonstances difficiles dans lesquelles les ministres doivent accomplir leur devoir. Et ces difficultés sont très sérieuses dans tous les pays où l'on accorde des pensions. Je recommande ces amendements à la Chambre et je le fais avec le plus sincère désir que, grâce à ces dispositions, nous pourrions amener un soulagement temporaire jusqu'au moment où le Gouvernement sera en mesure de régler la question d'une manière plus complète.

L'hon. J. H. KING: Le 1er avril, en réponse à une question de l'honorable député de Rosetown (M. Evans), j'ai laissé entendre que le Gouvernement avait décidé, après avoir examiné la masse de documents envoyés par les diverses associations de soldats, en janvier de cette année et demandant des modifications à la loi des pensions ainsi que des changements dans les règlements administratifs, que le sujet était si vaste qu'il ne se voyait pas en mesure de modifier, au cours de cette session, le principe qui a régi jusqu'ici l'octroi des pensions. Notre loi des pensions, comme je l'ai fait remarquer, a été établie durant la guerre. La loi actuelle, adoptée en 1919, et les amendements subséquents ont servi à contrôler et diriger l'administration des pensions au Canada. Les honorables députés savent bien que le bureau des pensions se compose de trois membres, un président, et deux autres. Le président a été identifié avec l'administration des pensions depuis 1917. C'est un homme de haute éducation, ayant d'excellents états de service outre-mer et, je crois, avocat éminent. Il est fils d'un ancien ministre de la Justice et premier ministre du Canada.

Au cours du débat du 7 avril, on a laissé entendre que l'administration s'était endurcie. C'est difficile à dire. Nous savons que nos dépenses de pensions augmentent tous les ans. Il est possible qu'on doive élargir la portée de la loi et je suis certain que le peuple canadien désire fermement traiter les soldats avec justice. Je crois que le Parlement a tenté d'établir une loi assez large pour réaliser ce désir du peuple canadien. Le devoir du Gouvernement est d'interpréter les désirs du peuple, et le Parlement est le lieu où le Gouvernement peut connaître les vues des diverses régions du pays.

La loi a été adoptée en 1919 et a été modifiée en 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925. Il est probable que la contribution la plus importante aux modifications apportées à la loi des pensions est due aux efforts de la commission Ralston qui a été constituée en 1922. Cette commission a apporté peut-être plus de renseignements et de connaissances générales